

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Tendant à faire constater qu'en édictant les dispositions de l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) – lesquelles prévoient que le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) communique mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) la liste des demandeurs d'asile, des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui sont hébergés au titre du dispositif d'hébergement d'urgence – le législateur a, **d'une part**, méconnu sa propre compétence en affectant des droits et libertés que la Constitution garantit – en l'occurrence, le droit constitutionnel d'asile, le principe de confidentialité des demandes d'asile érigé en garantie essentielle de ce même droit constitutionnel ainsi que le droit au respect de la vie privée –, en ce que, d'abord, il n'a pas précisé la finalité du dispositif litigieux impliquant la transmission de données sensibles et n'a donc pas limité l'objet de ce dispositif à une seule finalité légitime en excluant toute autre ; ensuite, il a totalement manqué de définir les informations susceptibles d'être contenues dans « *la liste des personnes hébergées* » au sens des dispositions litigieuses ; en outre, il n'a pas davantage assorti l'expression du consentement des personnes concernées à la communication de leurs données de garanties légales suffisantes et adéquates ; enfin, il n'a pas encadré les délais de conservation des données collectées par des garanties légales précises ; et, **d'autre part**, porté une atteinte injustifiée et disproportionnée à ces mêmes droits et libertés.

POUR :

- 1. La Fédération des Acteurs de la Solidarité**
- 2. La Fédération Nationale des Samu Sociaux**

- 3. Emmaüs France**
- 4. EMMAUS Solidarité**
- 5. La Fondation Abbé Pierre pour le Logement des Défavorisés**
- 6. La Fondation de l'Armée du Salut**
- 7. Le Secours Catholique**
- 8. Médecins du Monde**
- 9. Les petits frères des Pauvres**
- 10. Habitat et Insertion**
- 11. L'Association des Cités du Secours Catholique**
- 12. Association DALO**
- 13. L'Association Nationale des Assistants de Service Social**
- 14. Association Nationale le Refuge**
- 15. ARDHIS**
- 16. Aurore**
- 17. ADDE**
- 18. Le Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne**
- 19. La Cimade**
- 20. Le Collectif les morts de la rue**
- 21. Dignité**

22. Dom'Asile

23. FASTI

24. La Fédération Droit au Logement

25. La Fédération Santé Habitat

**26. Le Groupe d'Information et de Soutien des
Immigré.e.s**

27. Interlogement 93

28. La Ligue des Droits de l'Homme

29. La Fédération Addiction

30. ELENA France

SCP SPINOSI & SUREAU

CONTRE : 1/ Ministre de l'intérieur

2/ Ministre des solidarités et de la santé

Question posée à l'appui de la requête n° 434.376

DISCUSSION

Sur l'applicabilité au litige

I. La présente question prioritaire de constitutionnalité tend à faire constater la non-conformité aux droits et libertés constitutionnellement garantis des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 744-6 du CESEDA – dans leur rédaction issue de l'article 13, I, 5° de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie – en ce qu'elles prévoient :

« Le service intégré d'accueil et d'orientation mentionné à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles communique mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration la liste des personnes hébergées en application de l'article L. 345-2-2 du même code ayant présenté une demande d'asile ainsi que la liste des personnes ayant obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. »

II. Le litige à l'occasion duquel la présente question a été soulevée procède du recours en annulation formé contre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/DGEF/2019/143 du 4 juillet 2019 relative à la coopération entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale.

Plus précisément encore, les dispositions législatives objet de la présente question prioritaire de constitutionnalité ont été mise en œuvre par les dispositions de cette instruction.

En effet, la notice de l'instruction précise que « *La loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 dispose que les SIAO communiquent mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) la liste des personnes demandeurs d'asile ou bénéficiaires d'une protection hébergées au titre des obligations de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence. La présente instruction fixe, d'une part, les modalités de coopération entre l'OFII et les SIAO et, d'autre part, les*

modalités de transmission de données entre ces entités » (**Prod. 1 de la requête introductive d'instance**).

De fait, l'instruction – en particulier en sa partie II – a notamment pour objet de préciser « les modalités de transmission de données entre l'OFII et le SIAO », telle que prévue par « la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a introduit une nouvelle disposition qui modifie l'article L 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) » (*Ibid.*).

Il est donc manifeste que ces dispositions de l'instruction contestée à l'occasion du recours en annulation initié par les exposantes devant le Conseil d'Etat sont fondées notamment sur les dispositions litigieuses de l'article L. 744-6 du CESEDA.

Dans ces conditions, ces dernières dispositions sont manifestement applicables au litige – étant rappelé qu'une « *disposition est regardée comme applicable au litige si elle n'est pas étrangère au débat contentieux, qu'elle entretient un lien suffisant avec lui* », le doute profitant « à l'auteur de la question » (Alexandre Lallet et Xavier Domino, « An I ap. QPC », *AJDA*, 2011, p. 375).

La condition de l'applicabilité des dispositions législatives contestées au litige est donc, au cas présent, indiscutablement remplie.

Sur l'absence de déclaration de constitutionnalité antérieure

III. Les dispositions de l'article L. 744-6 du CESEDA – telles qu'applicables au litige – n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

Certes, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 – qui a modifié ces dispositions – a bien fait l'objet d'un contrôle au titre d'un contrôle *a priori*. Mais à cette occasion, le Conseil constitutionnel n'a pas déclaré conformes à la Constitution les dispositions litigieuses dans les motifs et le dispositif de sa décision (Cons. constit. n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018).

La condition d'absence de déclaration préalable de conformité est, elle aussi, parfaitement remplie.

Sur le caractère sérieux de la question

IV. Il en va de même de la troisième condition de renvoi, relative au caractère sérieux de la question.

Et ce, à au moins deux titres.

Sur l'incompétence négative affectant le droit constitutionnel d'asile, le principe de confidentialité des demandes d'asile ainsi que le droit au respect de la vie privée

V. En premier lieu, en édictant les dispositions litigieuses, le législateur a méconnu sa propre compétence en affectant des droits et libertés que la Constitution garantit.

V-1 D'emblée, et en droit, il y a lieu de rappeler que le vice d'incompétence négative peut être utilement invoqué à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité dès lors qu'« *est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit* » (Cons. constit., Déc. n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010).

Autrement dit, peut être invoqué au soutien d'une question prioritaire de constitutionnalité le moyen tiré d'une délégation de prérogatives du législateur au pouvoir réglementaire, dès lors que, d'une part, cette délégation est irrégulière au regard de la théorie de l'incompétence négative, et, d'autre part, la méconnaissance en cause de l'article 34 affecte des droits et libertés au sens de l'article 61-1, le législateur omettant d'encadrer, par des garanties de valeur législative, un tel droit ou une telle liberté.

En effet, cette omission est susceptible de priver de garanties légales des exigences constitutionnelles, ce que le juge constitutionnel ne saurait admettre.

V-2 En effet, en vertu de l'article 34 mais aussi de « *l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* », le Conseil constitutionnel considère que, pour que le législateur puisse être regardé comme ayant pleinement exercé sa compétence, encore faut-il que celui-ci « adopte des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques » (Cons. Constit. Déc. n° 2006-540 DC, 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 9).

Surtout, le juge constitutionnel a également précisé que :

« *[Le législateur] doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi* » (*Ibid.*).

V-3 Or, et encore en droit, l'article 34 de la Constitution dispose notamment que :

« *La loi fixe les règles concernant :*

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

Autrement dit, la Constitution dispose que **seule la loi** peut définir les conditions dans lesquelles les citoyens peuvent jouir des libertés publiques. Il incombe donc au législateur d'assortir de garanties légales suffisantes les dispositions qui pourraient affecter lesdites libertés. Ce qui implique qu'il ne peut pas abandonner au pouvoir réglementaire la détermination du champ d'application des règles qu'il pose au sujet de l'exercice des libertés publiques.

V-3.1 Parmi ces libertés publiques figure **d'abord** le droit constitutionnel d'asile.

En effet, il convient de rappeler que le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie le Préambule de la Constitution de

1958, dispose en son quatrième alinéa : « *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* ».

A l'aune de ces dispositions, le Conseil constitutionnel a souligné que le droit d'asile constitutionnel est un principe de valeur constitutionnelle (Cons. constit. Dec. n^{os} 92-107DC du 25 février 1992 ; 93-325 DC du 13 août 1993 ; 97-389 DC du 22 avril 1997 ; 2003-485du DC du 4 décembre 2003).

Il en résulte que « *si certaines garanties attachées à ce droit ont été prévues par des conventions internationales introduites en droit interne, il incombe au législateur d'assurer en toutes circonstances l'ensemble des garanties légales que comporte cette exigence constitutionnelle ; que s'agissant d'un droit fondamental dont la reconnaissance détermine l'exercice par les personnes concernées des libertés et droits reconnus de façon générale aux étrangers résidant sur le territoire par la Constitution, la loi ne peut en réglementer les conditions qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle* » (Cons. constit. Dec. n^o 93-325 DC du 13 août 1993, § 81 ; v. aussi Cons. constit. Décision n^o 2018-770 DC du 6 septembre 2018, § 10).

Ainsi, et à titre d'illustration, le Conseil constitutionnel a précisé les conditions dans lesquelles une demande au titre de l'asile constitutionnel devait être examinée et a jugé en particulier que :

« *Le quatrième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 fait obligation aux autorités administratives et judiciaires françaises, de procéder à l'examen de la situation des demandeurs d'asile qui relèvent de cet alinéa c'est-à-dire de ceux qui seraient persécutés pour leur action en faveur de la liberté ; que le respect de cette exigence suppose que les intéressés fassent l'objet d'une admission provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur cas ; que le droit souverain de l'Etat à l'égard d'autres parties contractantes à des conventions doit être entendu comme ayant été réservé par le législateur pour assurer le respect intégral de cette obligation; que ce n'est que sous cette stricte réserve d'interprétation que la disposition sus-analysée peut être regardée comme conforme à la Constitution* » (Cons. constit. Dec. n^o 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 88).

V-3.2 Ensuite, le principe de confidentialité des éléments d'information relatives à la demande d'asile bénéficie d'une protection constitutionnelle spécifique et relève aussi des libertés publiques au sens de l'article 34 de la Constitution.

En effet, comme l'a déjà jugé le Conseil constitutionnel :

« La confidentialité des éléments d'information détenus par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides relatifs à la personne sollicitant en France la qualité de réfugié est une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle qui implique notamment que les demandeurs du statut de réfugié bénéficient d'une protection particulière » (Cons. constit. Dec. n° 97-389 DC, 22 avril 1997, § 26 ; Cons. constit. Dec. n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, § 42).

Ainsi, et à titre d'illustration, le Conseil constitutionnel a déjà jugé qu'une telle exigence implique notamment que :

« Seuls les agents habilités à mettre en oeuvre le droit d'asile, notamment par l'octroi du statut de réfugié, peuvent avoir accès à ces informations, en particulier aux empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié ; que dès lors la possibilité donnée à des agents des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale d'accéder aux données du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié créé à l'office français de protection des réfugiés et apatrides prive d'une garantie légale l'exigence de valeur constitutionnelle posée par le Préambule de la Constitution de 1946 » (Cons. constit. Dec. n° 97-389 DC, 22 avril 1997, § 27).

En outre, et toujours au nom de l'exigence constitutionnelle de confidentialité, si le Conseil constitutionnel a certes eu l'occasion d'admettre la constitutionnalité de « *la faculté reconnue au directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de communiquer à des agents habilités certains documents permettant d'établir la nationalité d'un étranger dont la demande d'asile a été rejetée* », c'est uniquement en raison des conditions légales strictes et cumulatives qui l'enserraient (Cons. constit. Dec. n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, § 42).

En particulier, le Conseil constitutionnel a insisté sur le fait que la faculté litigieuse de communication « *ne peut en aucun cas porter sur les pièces produites à l'appui de la demande d'asile [et] se limite aux "documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile est rejetée" » (Ibid.).*

V-3.3 Enfin, le droit au respect de la vie privée relève également des libertés publiques, tel que garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel a estimé que « *la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée* » (Cons. Constit., Déc. n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, cons. 45).

V-3.3.1 En vertu de ce « *droit au respect de la vie privée et [d]es garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* », il est d'abord requis que les dispositions législatives qui affectent le droit au respect de la vie privée « *comporte[nt] **les garanties appropriées et spécifiques** répondant aux exigences de l'article 34 de la Constitution* » (Cons. constit., Déc. n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004, cons. 11).

En d'autres termes, le Conseil constitutionnel veille à ce qu'en ce domaine, le législateur « *ne prive pas de **garanties légales des exigences constitutionnelles*** » (Cons. constit., Déc. n°s 2012-652 DC du 22 mars 2012, cons. 7 et 2004-499 DC du 29 juil. 2004, cons. 12) et assure « ***la conciliation** entre [l]es exigences constitutionnelles [liées notamment à l'ordre public] et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figur[e] le respect de la vie privée* » (Cons. constit. Dec. n°s 2003-467 DC du 13 mars 2003, cons. 70 ; 2010-71 QPC du 26 nov. 2010, cons. 32).

En somme, sauf à méconnaître le droit constitutionnel au respect de la vie privée, le législateur ne peut y apporter une restriction que si celle-ci **répond à de solides conditions de justification et de proportionnalité** et **si le législateur prévoit pour ce faire des garanties légales appropriées et spécifiques.**

V-3.3.2 Il en est particulièrement ainsi concernant les dispositifs relatifs à la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel (Cons. constit., Déc. n^{os} 2012-652 DC du 22 mars 2012, cons. 8 ; Déc. n^o 2015-713 DC du 23 juillet 2015 ; Dec. n^o 2016-536 QPC du 19 février 2016).

Ainsi, la juridiction constitutionnelle exige que les atteintes portées à la vie privée, telles « *la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel* », soient « justifié[s] par un motif d'intérêt général et mis[es] en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif » (Cons. constit. Déc. n^o 2012-652 DC du 22 mars 2012, cons. 8).

En tout état de cause, le Conseil constitutionnel impose au législateur de déterminer lui-même les conditions de collecte, d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés mais aussi **les conditions d'un contrôle effectif de ces opérations** tant par une autorité indépendante que par une juridiction.

Il a ainsi été jugé à l'occasion du contrôle de la loi relative au renseignement que :

*« [E]n ne définissant **dans la loi** ni les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés en application de l'article L. 854-1, ni celles du contrôle par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de la légalité des autorisations délivrées en application de ce même article et de leurs conditions de mise en œuvre, le législateur n'a pas déterminé les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que, par suite, les dispositions du paragraphe I de l'article L. 854-1, qui méconnaissent l'article 34 de la Constitution, doivent être déclarés contraires à la Constitution »* (Cons. constit., Déc. n^o 2015-713 DC du 23 juillet 2015, cons. 78).

De même, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, qui « *permettent à l'autorité administrative de copier toutes les données informatiques auxquelles il aura été possible d'accéder au cours de la perquisition* » réalisée au titre de l'état d'urgence (Cons. constit., Déc. n^o 2015-713 DC du 23 juillet 2015, cons. 14).

Et ce, au motif que « *ni cette saisie ni l'exploitation des données ainsi collectées ne sont autorisées par un juge, y compris lorsque l'occupant du lieu perquisitionné ou le propriétaire des données s'y oppose et alors même qu'aucune infraction n'est constatée* » et « *qu'au demeurant peuvent être copiées des données dépourvues de lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ayant fréquenté le lieu où a été ordonnée la perquisition* », de sorte « **le législateur n'a pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée** » (*Ibid.*).

Plus récemment encore, le Conseil constitutionnel a censuré pour ces mêmes motifs – et en particulier pour défaut « *de garanties appropriées* » – le dispositif de surveillance et de contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne (Cons. constit. Déc. n° 2016-590 QPC du 21 octobre 2016, § 3 à 9), celui relatif au droit de communication aux enquêteurs de l'AMF des données de connexion (Cons. constit. Déc. n° 2017-646/647 QPC du 21 juillet 2017, § 7 à 10), celui relatif à l'accès administratif en temps réel aux données de connexion (Cons. constit. Dec. n° 2017-648 QPC du 4 août 2017, § 11 et 12) ou encore, très récemment, le dispositif prévoyant le droit de communication aux agents des douanes des données de connexion (Cons. constit. Dec. n° 2018-764 QPC du 15 février 2019).

VI. Or, en l'occurrence, ces exigences constitutionnelles sont gravement méconnues par les dispositions litigieuses qui prévoient que le service intégré d'accueil et d'orientation (ci-après « SIAO ») communique mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (ci-après « OFII ») la liste des demandeurs d'asile, des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui sont hébergés au titre du dispositif d'hébergement d'urgence.

Et ce, sans garanties légales suffisantes.

VI-1 A titre liminaire, il convient de souligner d'emblée que l'ensemble des garanties constitutionnelles relatives à la protection des

données personnelles doivent être protégées avec plus de rigueur encore lorsque les dispositifs en cause affectent les données personnelles de personnes vulnérables.

D'une part, en effet, il est manifeste que l'ensemble des personnes hébergées au titre de l'hébergement d'urgence sont nécessairement en situation de grande vulnérabilité car relèvent de personnes « *sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale* » au sens exact des dispositions de l'article L. 345-2-2 du CASF.

D'autre part, et au surplus, il importe également de rappeler que les personnes étrangères, en particulier lorsqu'elles sont en situation de précarité et dépourvues de logement, sont particulièrement vulnérables et requièrent une protection spéciale (cf. Cour EDH, G.C., 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09, § 251; v. aussi Cour EDH, G.C., 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12, § 97-99; pour les mineurs, v. également Cour EDH, 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, § 87).

Par ailleurs, la circonstance que les ressortissants étrangers soient dépourvus de tout droit au séjour et même qu'ils soient en instance d'éloignement n'est pas de nature à les priver *ipso facto* de la protection requise du fait de leur grande vulnérabilité, notamment car « *la protection absolue conférée par l'article 3 de la Convention [...] prédomin[e] sur la qualité d'étranger en séjour illégal* » (Cour EDH, 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, § 87; v. aussi Cour EDH, 5^e Sect. 19 janvier 2012, *Popov c. France*, n° 39472/07, § 91).

Enfin, et de façon plus particulière, les demandeurs d'asile ainsi que les bénéficiaires de la protection internationale sont des ressortissants étrangers qui doivent jouir d'une protection encore plus forte, en application des exigences issues tant de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés que de l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ou encore de la Convention européenne des droits de l'homme.

VI-2 C'est dans ce contexte normatif particulier qu'il convient d'apprécier la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence du fait du dispositif de communication par le SIAO à

l'OFII de « *la liste des demandeurs d'asile, des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui sont hébergés au titre du dispositif d'hébergement d'urgence* ».

Or, une telle méconnaissance affecte gravement des droits et libertés que la Constitution garantit.

Et ce, à au moins quatre égards.

Sur l'absence de détermination de la finalité du dispositif de transmission des données sensibles

VII. Premièrement, le législateur s'est totalemment abstenu de déterminer la ou les finalités poursuivies par le dispositif de transmission de données sensibles concernant les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale.

VII-1 En effet, il convient de rappeler que les dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 744-6 du CESEDA prévoient que « *le service intégré d'accueil et d'orientation mentionné à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles communique mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration la liste des personnes hébergées en application de l'article L. 345-2-2 du même code ayant présenté une demande d'asile ainsi que la liste des personnes ayant obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.* ».

Cependant, ces dispositions ne précisent aucunement la finalité qui pourrait ainsi justifier une telle communication mensuelle de données.

Par voie de conséquence, le législateur n'a donc pas pris la peine de limiter l'objet de ce dispositif à une seule finalité légitime afin d'exclure toute autre.

Pourtant, une telle garantie légale est absolument essentielle car en l'absence d'une telle détermination de la finalité, le dispositif de collecte de données est susceptible d'être détourné de son objet.

VII-2 En ce sens, le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de juger que la détermination par la loi des finalités d'un dispositif de collecte et d'exploitation de données personnelles constitue une garantie essentielle à la constitutionnalité d'un tel dispositif légal.

Ainsi, dans sa décision du 23 juillet 2015 portant sur la loi relative au renseignement, le Conseil constitutionnel a souligné qu'« *en définissant les techniques de recueil de renseignement qui peuvent être mises en œuvre par les services de renseignement et **les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être** tout en confiant au pouvoir réglementaire le soin d'organiser ces services visés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, le législateur n'est pas resté en deçà de la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution pour fixer « les règles concernant ... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » ; que les dispositions de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure doivent être déclarées conformes à la Constitution ;* » (v. ainsi Cons. constit. Dec. n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, § 15).

Plus nettement encore, le Conseil constitutionnel a récemment déclaré contraires à la Constitution des dispositions législatives qui ont manqué de préciser les finalités poursuivies par la mise en œuvre du traitement de données qu'elles créaient :

« 45. *L'article 10 du règlement européen du 27 avril 2016 n'autorise le traitement de données à caractère personnel en matière pénale ne relevant pas de la directive également datée du 27 avril 2016 que dans certaines hypothèses, parmi lesquelles figure la mise en œuvre de tels traitements « sous le contrôle de l'autorité publique ». Le législateur s'est borné à reproduire ces termes dans les dispositions contestées, **sans déterminer lui-même** ni les catégories de personnes susceptibles d'agir sous le contrôle de l'autorité publique, ni **quelles finalités devraient être poursuivies par la mise en œuvre d'un tel traitement de données**. En raison de l'ampleur que pourraient revêtir ces traitements et de la nature des informations traitées, ces dispositions affectent, par leurs conséquences, les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Dès lors, les mots « sous le contrôle de l'autorité publique ou » sont entachés d'incompétence négative. » (Cons. constit. Dec. n° 2018-765 DC du 12 juin 2018, § 45).*

Au demeurant, une telle exigence constitutionnelle s'inscrit en parfaite convergence avec les exigences européennes du droit à la protection des données personnelles, telles qu'elles résultent de la Charte des droits fondamentaux ou encore du règlement général sur la protection des données n° 2016/679 en date du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »).

Plus précisément encore, l'article 5 du RGPD relatif aux « *principes relatifs au traitement des données à caractère personnel* » prévoit notamment que :

« 1. Les données à caractère personnel doivent être :

a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);

*b) **collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes**, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);*

*c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire **au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées** (minimisation des données);*

*d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, **eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées**, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);*

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent

règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation); [...] »

Il résulte d'ailleurs de ces dispositions européennes que la détermination d'une ou des finalités du traitement de données est aussi indispensable pour éviter les détournements d'usage que pour permettre de contrôler la justification et la proportionnalité du traitement concerné.

VII-3 De façon particulièrement significative, telle est d'ailleurs la raison pour laquelle la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après « CNIL ») a souligné dans son avis qu'elle :

*« Juge insuffisamment précise la mention selon laquelle les enquêtes doivent être réalisées pour l'application des articles L. 711-6, L. 712-2 et L. 712-3 du CESEDA. Elle demande que le projet de loi soit **précisé sur ce point**, en ne renvoyant, s'agissant des demandeurs comme des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qu'aux motifs d'exclusion prévus au d) de l'article L. 712-2 précité, **afin que les finalités des enquêtes administratives dont l'autorisation est envisagée soient clairement déterminées**. »* (CNIL, Délibération n° 2018-048 du 8 février 2018 portant avis sur un projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif, demande d'avis n° 18001701).

Cependant, il n'en a rien été.

Pourtant, lors des débats parlementaires dédiés aux dispositions litigieuses, un amendement examiné en Commission des lois de l'Assemblée nationale le 5 avril 2018 avait pris la peine de suggérer que le dispositif de communication de données par le SIAO envers l'OFII devait avoir pour finalité explicite « d'assurer [l'] admission effective [des personnes hébergées au titre de l'hébergement d'urgence] dans un lieu d'hébergement mentionné à l'article L. 744-3 et le calcul de l'allocation pour demandeur d'asile prévu à l'article L. 744-9 du présent code » (Amendement n° 1090 présenté le 12 avril 2018 par Madame Krimi et vingt-cinq autres députés devant la Commission des lois de l'Assemblée nationale).

En effet, selon son exposé sommaire, cet amendement avait « *pour objectif de préciser les finalités de la transmission d'informations entre*

l'OFII et les SIAO et d'encadrer les demandes d'informations de l'administration » car :

« Dans son avis sur le projet de loi, la CNIL a ainsi attiré l'attention du Gouvernement sur le fait que ce partage d'informations devait préciser « clairement l'objectif de cet échange tel que présenté par le ministère » et sur la nécessité de l'entourer de mesures de sécurité adéquates.

Cet amendement a en conséquence pour objet de préciser que l'échange d'informations a pour finalités, présentées par le ministère, de permettre l'admission des demandeurs d'asile dans un lieu d'hébergement dédié et de calculer le montant de l'allocation pour demandeur d'asile ainsi que de traiter les demandes des réfugiés d'accès aux centres provisoires d'hébergement. Il précise en outre que cet échange d'information concerne les personnes accueillies durablement dans le dispositif d'hébergement d'urgence, certaines ne l'étant que pour quelques nuitées dans le mois ce qui justifie qu'elles continuent à bénéficier d'une allocation majorée. » (Ibid.).

Cependant, cet amendement a été rejeté, du fait notamment de l'opposition du ministre de l'intérieur de l'époque qui s'était alors borné à énoncer que *« tous les dispositifs étant totalement encadrés par la CNIL, il n'y a pas besoin d'inscrire une telle précision dans la loi »* (Examen en première lecture en Commission des lois de l'Assemblée Nationale, séance du 5 avril 2018).

Mais tel n'est absolument pas le sens des exigences constitutionnelles, lesquelles requièrent donc, parmi les indispensables garanties légales, que la finalité du traitement de données soit précisée dans la loi.

Dès lors, faute de respecter cet impératif, les dispositions législatives sont entachées d'inconstitutionnalité.

VII-4 A toutes fins utiles, il convient de relever que la circonstance selon laquelle les dispositions litigieuses de l'alinéa 5 de l'article L. 744-6 du CESEDA aient été insérées dans un article plus vaste relatif, notamment, à l'évaluation de la vulnérabilité des demandeurs d'asile est parfaitement indifférente.

En effet, sauf à faire purement et simplement œuvre de création législative, il ne saurait être question de déduire de l'ensemble de l'article L. 744-6 du CESEDA que le dispositif distinct de transmission d'informations par le SIAO se limiterait, implicitement et indirectement, aux éventuelles finalités des autres missions de l'OFII.

Au demeurant, l'impératif constitutionnel et européen de détermination des finalités n'a de sens et ne peut être effectif qu'à la condition que celles-ci soient « *déterminées* » et « explicites », ainsi que l'a souligné l'article 5.1 b) du RGPD.

Or, il n'en est manifestement pas ainsi au sein des dispositions litigieuses.

Dans ces conditions, et de ce seul chef, la présente question prioritaire de constitutionnalité est sérieuse et ne peut manquer d'être transmise au Conseil constitutionnel.

Mais il y a plus.

Sur l'absence de définition des informations susceptibles de communication

VIII. Deuxièmement, le législateur a manqué de définir les informations susceptibles d'être contenues dans « *la liste des personnes hébergées* » au sens des dispositions litigieuses.

VIII-1 De fait, ces dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 744-6 du CESEDA n'ont aucunement précisé les éléments susceptibles de figurer dans « *la liste des personnes hébergées en application de l'article L. 345-2-2 du même code ayant présenté une demande d'asile ainsi que la liste des personnes ayant obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* » et que le SIAO a vocation à communiquer à l'OFFI.

Pourtant, une telle définition proprement légale est constitutionnellement requise afin que nulle incompétence négative n'affecte gravement tant le droit d'asile que le droit au respect de la vie privée.

En effet, l'idée de « *liste* » peut renvoyer à des éléments identifiants dont l'ampleur peut être éminemment variable.

Il pourrait potentiellement s'agir du nom et du prénom de l'intéressé mais aussi de sa nationalité, de son âge, de son statut administratif ou encore de toute autre élément identifiant lié autant à son parcours personnel qu'à ses relations familiales ou encore à sa situation actuelle.

VIII-2 Or, cette notion de « *liste des personnes hébergées* » commande le champ d'application du dispositif litigieux de communication de données personnelles.

Dès lors, elle ne saurait dépendre de conditions définies par le seul pouvoir réglementaire ou, plus largement encore, de l'administration.

Sauf à abandonner ainsi à cette dernière le soin de déterminer le champ d'application de règles qu'il appartient pourtant au seul législateur de fixer au sujet de l'exercice des libertés publiques.

A cet égard, il est particulièrement frappant et révélateur que ce soit en vertu des dispositions litigieuses que des ministres se sont crus habilités à définir eux-mêmes, par une simple instruction, le contenu de cette « *liste* » en prévoyant que :

« *Les informations suivantes relatives à ces personnes sont transmises :*

- *Nom*
- *Prénom*
- *Date de naissance*
- *Sexe*
- *Statut du demandeur (demandeur d'asile ou bénéficiaire de la protection internationale)*
- *Adresse de l'hébergement*
- *Date d'entrée dans l'hébergement*

Le numéro AGDREF et la nationalité seront également inclus dans les données qui seront transmises dès que seront achevées les procédures requises par le règlement général sur la protection des données. » (Instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/DGEF/2019/143 du 4 juillet 2019 – **Prod. 1 de la requête introductive**, pp. 7 et 8).

Dans ces conditions, et faute d'encadrement légal, strictement rien n'exclut que le pouvoir réglementaire élargisse ainsi ultérieurement l'ampleur des informations ainsi requises.

VIII-3 A cet égard, la circonstance que le dernier alinéa de l'article L. 744-6 du CESEDA prévoit qu'« *un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article* » ne saurait suffire à combler cette carence légale.

En effet, les exigences constitutionnelles précédemment rappelées impliquent que seul le législateur puisse définir l'ampleur exacte des informations litigieuses susceptibles d'être communiquées par le SIAO à l'OFII.

Au demeurant, et ainsi que les exposants l'ont souligné au soutien de leur recours en annulation contre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/DGEF/2019/143 du 4 juillet 2019, il est à noter que les auteurs de l'instruction ont manifestement cru pouvoir se dispenser de l'édition d'un tel décret en Conseil d'Etat avant de publier l'instruction.

VIII-4 En définitive, donc, l'absence de toute définition légale de la notion de « *la liste des personnes hébergées* » révèle une incompétence négative manifeste imputable au législateur, en méconnaissance flagrante des exigences constitutionnelles du droit d'asile et du droit au respect de la vie privée.

Partant, à ce titre encore, la présente question est indubitablement sérieuse.

Sur l'absence de garanties légales suffisantes et adéquates concernant l'expression du consentement à la transmission des données

IX. Troisièmement, en édictant les dispositions litigieuses, le législateur a manqué de prévoir une garantie légale essentielle, puisqu'il n'a pas conditionné la transmission des données par le SIAO au profit

de l'OFII à un consentement explicite des personnes concernées, en l'occurrence « *les personnes hébergées en application de l'article L. 345-2-2 du même code ayant présenté une demande d'asile ainsi que la liste des personnes ayant obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* ».

IX-1 En effet, l'article L. 744-6 du CESEDA se borne à prévoir en son alinéa 5 que « *le service intégré d'accueil et d'orientation mentionné à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles communique mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration la liste des personnes* » concernées.

Ce faisant, le législateur n'évoque aucunement l'exigence d'un consentement explicite.

Il tend même à présenter le recueil des données comme une démarche automatique et contrainte imposée au SIAO selon une échéance mensuelle.

Et ce, sans aucunement prévoir l'éventuelle opposition des personnes concernées dont les données ont pourtant été recueillies préalablement et initialement par le SIAO aux seules fins d'assurer l'hébergement d'urgence prévu à l'article L. 345-2-2 du CASF.

IX-2 A cet égard, et ainsi que les exposants l'ont souligné au soutien de leur recours en annulation contre l'instruction du 4 juillet 2019, il n'est pas inutile de rappeler qu'à la demande de ses adhérents, la FNARS (devenue « *Fédération des acteurs de la solidarité* ») a développé l'un des premiers logiciels permettant aux 115 d'assurer le traitement des demandes d'hébergement, leur suivi ainsi que d'établir des données agrégées d'observation sociale.

Le logiciel ProGdis a été autorisé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après « CNIL) par la délibération n°2010-418 du 16 novembre 2010. Les données statistiques issues de ProGdis ont permis à la fédération de produire régulièrement le « baromètre 115 ».

Parallèlement, la direction générale de la cohésion sociale (ci-après « DGCS ») a développé son propre logiciel, SI SIAO.

Ce traitement de données, dont la DGCS est responsable, a été imposé en juin 2018 à l'ensemble des 115/SIAO. Il comporte un volet « insertion » qui a été développé en premier (gestion des demandes et des orientations vers l'hébergement d'insertion et le logement adapté), et un volet « urgence » (gestion et orientation des demandes au 115).

En application du cadre légal, la DGCS est autorisée par la délibération n°2011-224 du 21 juillet 2011 de la CNIL à mettre en œuvre le traitement SI SIAO des demandes d'hébergement d'urgence et de logement d'insertion *« compte tenu que »* :

- l'ensemble des données saisies est collecté à titre facultatif, et dans le cadre du suivi individuel du demandeur d'hébergement ou de la personne hébergée ;

- la collecte des données traitées est strictement encadrée afin de ne pas basculer d'un recueil de données objectives vers un fichage subjectif des demandeurs d'hébergement et des personnes hébergées ;

- la transmission des données aux directions départementales de la cohésion sociale ne permettra ni l'identification directe ni l'identification indirecte des personnes ;

*- les personnes concernées seront individuellement informées de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition, **de la faculté d'exercer librement ces droits et de l'absence de conséquences, en particulier à l'égard du demandeur d'hébergement, d'un défaut de réponse** » (CNIL, Délibération n°2011-224 du 21 juillet 2011)*

Dans son autorisation, la CNIL *« constate que, malgré la légitimité et la nécessité d'un suivi personnalisé des personnes concernées par les structures d'hébergement, le traitement automatisé de données nominatives constitue per se un risque de « fichage » des populations hébergées.*

Elle appelle donc l'attention de la DGCS et des opérateurs SIAO sur le fait que les mesures de sécurité à mettre en œuvre doivent effectivement garantir les droits des personnes concernées, notamment en évitant

toute confusion entre les données de suivi individuel, « de terrain », et d'évaluation des politiques publiques, par les services déconcentrés de l'Etat.

Ainsi, elle porte l'attention de la DGCS sur le fait que l'ensemble des informations traitées ne doit faire l'objet d'aucune transmission nominative, ou réutilisation, qui serait contraire à l'intérêt de la personne. » (Ibid.)

Cette autorisation prévoit, en outre, que « la Commission prend acte du caractère obligatoire de la saisie de ces données, mais surtout du fait que cette obligation de saisir ne signifie pas, pour la personne concernée, une obligation de répondre. Par exemple, le nom et le prénom d'un demandeur d'hébergement pourront être saisis au moyen d'un « X », d'un « espacement » ou, à terme, d'un numéro séquentiel pour valider l'acte de saisie, alors même que le demandeur n'aurait indiqué ni son nom, ni son prénom » (Ibid.).

IX-3 Or, il résulte des éléments précédents que si une personne a accepté de répondre et donc de fournir des éléments personnels, c'est uniquement en considération de l'information qu'il a reçu au moment de cette collecte.

Mais lorsque le SIAO – en application des exigences des dispositions litigieuses – communique ensuite ces informations à l'OFII à partir de l'extraction des données prévues dans SI SIAO, force est de constater qu'aucune garantie légale ne prévoit un droit d'opposition de l'intéressé à ce stade précis et, d'ailleurs, pas davantage une quelconque information sur les implications d'une telle transmission.

Une telle situation ne peut que méconnaître les exigences constitutionnelles.

Au demeurant, par insigne contraste avec d'autres dispositions législatives relatives à la collecte de données personnelles qui ont été récemment déclarées conformes à la Constitution notamment en considération du fait « le fichier instauré par les dispositions contestées est mis en œuvre dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 » (Cons. constit. Déc. n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019, § 10), les dispositions litigieuses ne renvoient

aucunement aux exigences de cette dernière loi ou encore aux règles du RGPD.

Or, celles-ci imposent – en particulier à l’article 7 de la loi de 1978 et à l’article 7 du RGPD – un tel consentement pleinement éclairé à tout recueil mais aussi exploitation et diffusion ultérieures de données.

IX-4 En l’absence de garanties légales spécifiques et explicites en ce sens, les dispositions litigieuses sont manifestement inadaptées et insuffisantes au regard des exigences constitutionnelles.

De ce chef encore, la présente question est nécessairement sérieuse.

Sur l’insuffisance des garanties légales précises concernant la conservation et la destruction des données transmises

X. Quatrièmement, et enfin, le législateur n’a pas encadré par des garanties légales précises et suffisantes les délais de conservation et de destruction des données ainsi transmises par le SIAO à l’OFII.

Et ce, malgré leur caractère particulièrement sensible.

X-1 D’emblée, il importe de rappeler que selon la jurisprudence désormais constante du Conseil constitutionnel, il appartient notamment au législateur de déterminer lui-même les conditions de collecte, d’exploitation, de conservation et de destruction des données à caractère personnel.

En effet, la juridiction constitutionnelle estime qu’en s’abstenant de définir « *dans la loi* » ces conditions, « *le législateur n’a pas déterminé les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l’exercice des libertés publiques* » et les dispositions ainsi affectées d’une telle carence « *méconnaissent l’article 34 de la Constitution* » (Cons. constit., Déc. n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015,

cons. 78 ; v. encore récemment, Cons. constit. Dec. n° 2018-764 QPC du 15 février 2019, § 8).

En somme, sauf à méconnaître les exigences constitutionnelles, le législateur doit impérativement prévoir lui-même un encadrement aussi suffisant qu'adéquat et ne saurait abandonner au pouvoir réglementaire le soin d'assumer cette mission.

Un tel constat est encore plus incontestable lorsque les données personnelles visées sont sensibles car concernent des personnes particulièrement vulnérables telles que celles qui sont hébergées au titre de l'hébergement d'urgence – parce qu'elles sont « *sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale* » – et qui, au surplus, sont des demandeurs d'asile ou des personnes bénéficiant de la protection internationale.

X-2 Or, en l'occurrence, il est manifeste que les dispositions litigieuses de l'alinéa 5 de l'article L. 744-6 du CESEDA ont méconnu ces exigences, dès lors qu'elles n'ont absolument pas prévu les conditions légales de conservation et de destruction des données ainsi transmises par le SIAO à l'OFII.

En effet, le seul fait de prévoir la communication à l'OFII de données détenues par le SIAO implique nécessairement qu'un nouveau traitement de ces mêmes données sera constitué pour être placé sous la responsabilité de l'OFII.

Mais les dispositions litigieuses ne prévoient strictement aucune garantie pour ce nouveau traitement, en particulier en ce qui concerne les conditions de conservation et de destruction des données.

Or, s'agissant tout particulièrement de données à caractère sensible, le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de conditionner sa déclaration de conformité à la Constitution des dispositifs de collecte et d'exploitation de ces données à la présence de garantie légales explicite concernant les délais de conservation (en ce sens, v. not. Cons. constit., Déc. n°s 2015-713 DC du 23 juillet 2015, § 39, 60 ou 67).

Ainsi, le fait pour le législateur de n'avoir pas fixé, par lui-même et explicitement, un délai à l'issue duquel les données collectées sont

détruites méconnaît la Constitution (Cons. const. Déc. n° 2016-600 QPC du 2 décembre 2016, § 15-16).

X-3 A ce titre également, la présente question apparaît sérieuse et ne peut manquer d'être transmise au Conseil constitutionnel.

Sur l'atteinte injustifiée et disproportionnée au droit constitutionnel d'asile, au principe de confidentialité des demandes d'asile et au droit au respect de la vie privée

XI. En second lieu, les critiques adressées aux dispositions contestées au titre de l'incompétence négative sont à ce point caractérisées qu'en réalité, elles peuvent même être envisagées comme autant d'atteintes directes tant **au droit constitutionnel d'asile et au principe de confidentialité des demandes d'asile qu'au droit au respect de la vie privée**.

Il suffit de reprendre les développements précédents sous cet angle juridique différent pour s'en convaincre.

De ce chef aussi, la question prioritaire de constitutionnalité est sérieuse.

XII. En définitive, il résulte de l'ensemble des considérations précédemment énoncées qu'à bien des égards, la présente question ne pourra qu'être transmise au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, les associations et syndicats exposants concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat de :

- **CONSTATER** l'existence d'un moyen tiré de la non-conformité d'une disposition législative aux droits et libertés garantis par la Constitution ;
- **TRANSMETTRE** au Conseil Constitutionnel la question suivante :

*« En édictant les dispositions de l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) – lesquelles prévoient que le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) communique mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) la liste des demandeurs d'asile, des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui sont hébergés au titre du dispositif d'hébergement d'urgence – le législateur a-t-il, **d'une part**, méconnu sa propre compétence en affectant des droits et libertés que la Constitution garantit – en l'occurrence, le droit constitutionnel d'asile, le principe de confidentialité des demandes d'asile érigé en garantie essentielle de ce même droit constitutionnel ainsi que le droit au respect de la vie privée –, en ce que, d'abord, il n'a pas précisé la finalité du dispositif litigieux impliquant la transmission de données sensibles et n'a donc pas limité l'objet de ce dispositif à une seule finalité légitime en excluant toute autre ; ensuite, il a totalement manqué de définir les informations susceptibles d'être contenues dans « la liste des personnes hébergées » au sens des dispositions litigieuses ; en outre, il n'a pas davantage assorti l'expression du consentement des personnes concernées à la communication de leurs données de garanties légales suffisantes et adéquates ; enfin, il n'a pas encadré les délais de conservation des données collectées par des garanties légales précises ; et, **d'autre part**, porté une atteinte injustifiée et disproportionnée à ces mêmes droits et libertés ? ».*

Avec toutes conséquences de droit.

SPINOSI & SUREAU
SCP d'Avocat au Conseil d'Etat